

N° 5115¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, signé à Bruxelles, le 20 juin 2002

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.6.2003)

Par dépêche du 21 mars 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Le projet de loi était accompagné du texte du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles qui a été signé à Bruxelles le 20 juin 2002, ainsi que d'un commentaire commun des Gouvernements des pays du Benelux et d'un commentaire des articles. Comme le protocole de modification a e.a. pour objet la transposition d'une directive communautaire, un tableau de concordance entre les dispositions de la directive à transposer et les amendements à apporter à la loi uniforme Benelux sur les dessins ou modèles était en plus joint au dossier.

Le Conseil d'Etat ignore si le projet de loi a fait par ailleurs l'objet d'une consultation des chambres professionnelles. En tout état de cause, aucune prise de position ne lui était encore parvenue à cet égard au moment de l'adoption du présent avis.

*

Aux termes de l'exposé des motifs exhaustif joint au projet de loi, l'amendement de la loi uniforme Benelux sur les dessins ou modèles poursuit trois objectifs:

- aligner la loi uniforme à la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles,
- créer un registre des mandataires en dessins ou modèles,
- adapter la loi uniforme sur divers aspects spécifiques.

Pour ce qui est de la mise en œuvre du premier objectif qui comporte de loin les modifications les plus importantes de la loi uniforme Benelux à modifier, la directive 98/71/CE à transposer prévoit qu'un produit faisant l'objet d'un dessin ou modèle une fois mis sur le marché commun de l'Espace Economique Européen (EEE) par le titulaire du dessin ou modèle lui-même ou avec son consentement peut y être commercialisé librement au-delà des frontières nationales intérieures sans possibilité pour le titulaire de s'y opposer. Celui-ci garde cependant la faculté de bloquer aux frontières extérieures de l'EEE des produits faisant l'objet de son droit de dessin ou modèle, afin d'empêcher des importations parallèles à partir de pays tiers à l'EEE.

La reprise des exigences communautaires dans la loi uniforme Benelux conduit pourtant, grâce aux garanties renforcées qui entourent désormais les droits exclusifs des titulaires de dessins ou modèles, à la conclusion que globalement les droits en la matière seront mieux protégés à l'avenir. Cette conclusion doit pourtant être nuancée sur un point; en effet, la génération du droit ne se situe plus au moment du dépôt mais au moment de l'enregistrement du droit, tout usage dommageable de ce droit par un tiers entre le moment du dépôt et celui de l'enregistrement donnant droit à indemnisation du titulaire.

Il convient encore de relever que dans le cadre de l'adoption de la directive 98/71/CE, la question du traitement des dessins ou modèles concernant des pièces utilisées à des fins de réparation a donné lieu à

une controverse sur le degré de la prise en compte de ce cas particulier, les pièces de rechange automobile étant plus particulièrement visées. La solution de compromis finalement trouvée autorise le *statu quo* légal au niveau national sur cet aspect particulier, les législations nationales ne pouvant être modifiées que dans le sens d'une libéralisation du marché des réparations. L'option retenue dans les amendements de la loi uniforme Benelux est celle d'une libéralisation effective et complète de ce segment, faisant renoncer les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg à la faculté de dérogation ouverte par la directive.

Le Conseil d'Etat n'entend pas critiquer l'option prise, mais il aurait souhaité disposer d'informations tangibles sur l'appréciation de cette option par les chambres professionnelles représentatives des secteurs économiques plus directement concernés par la question.

Le deuxième volet des amendements concerne l'instauration d'un registre des mandataires en dessins ou modèles. Nombre d'Etats membres de l'EEE font dépendre l'autorisation d'agir des mandataires devant leurs instances compétentes de la condition de leur enregistrement dans leur pays d'origine. Afin d'éviter aux mandataires originaires du Benelux un traitement discriminatoire dans ces Etats, l'amendement revêt un intérêt incontesté. L'innovation retenue s'inspire de la solution retenue par ailleurs pour les mandataires en marques originaires du Benelux pour qui un registre a également été instauré sur base de la loi uniforme Benelux en matière de marques.

Les modifications ponctuelles qui font l'objet du troisième volet des amendements ne donnent pas lieu à observation, tout comme le libellé de l'article unique du projet de loi d'approbation du Protocole modificatif de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES